

ÉBAUCHE

Le 22 janvier 2004

Cinquième séance du Comité intérimaire d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam sur le consentement préalable en connaissance de cause (PIC)

La Convention de Rotterdam sur le consentement préalable en connaissance de cause fait la promotion du partage des responsabilités et des efforts de coopération entre les parties dans le commerce international de certains produits chimiques dangereux afin de protéger la santé humaine et l'environnement de tout dommage potentiel. Elle établit le principe que l'exportation d'un produit chimique couvert par la Convention ne peut se faire sans le consentement préalable en connaissance de cause de la partie importatrice.

Le Canada a adhéré à la Convention en août 2002 et les dispositions du PIC sont mises en oeuvre au Canada par l'entremise du *Règlement sur l'exportation de substances aux termes de la Convention de Rotterdam* en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999). Ce règlement s'applique tant aux produits chimiques industriels qu'aux pesticides. La Convention entrera en vigueur le 24 février 2004.

La cinquième séance du Comité intérimaire d'étude des produits chimiques (ICRC) se tiendra du 2 au 6 février 2004. L'ordre du jour de la cinquième séance (ICRC-5) comprend l'examen d'avis publiés par des pays membres concernant des mesures réglementaires finales pour interdire un produit chimique ou restreindre son utilisation, l'étude des ébauches de documents de décision de même que des discussions traitant des résultats du Comité de négociation intergouvernemental et des procédures opérationnelles.

Dans le cadre de l'examen d'avis, le Comité étudiera les renseignements qui y sont soumis selon les critères définis à l'Annexe II de la Convention. La liste des produits chimiques pour lesquels des avis seront examinés lors de la séance de février comprend le diméfox, l'endrine, l'endosulfan, le mévinphos et la vinclozoline. L'endosulfan et la vinclozoline sont actuellement homologués comme pesticides au Canada. On recommandera au Comité de négociation intergouvernemental que les produits chimiques qui répondent aux critères soient visés par la procédure PIC intérimaire.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements dont le contexte, une copie de la Convention de Rotterdam et les documents de réunion correspondant aux points de discussion à l'ordre du jour sur la page d'accueil du PIC au www.pic.int.

Si vous avez des questions d'ordre général concernant la Convention de Rotterdam sur le PIC ou sur la gestion du Comité intérimaire d'étude des produits chimiques, n'hésitez pas à joindre Lars Juergensen de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire par téléphone au (613) 736-3697 ou par courrier électronique à Lars_Juergensen@hc-sc.gc.ca.